



Bruxelles, le 10.10.2022  
C(2022) 7312 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 10.10.2022**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Gabon  
pour 2022**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2022

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Gabon pour 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Gabon pour 2022, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes : Transition verte, Croissance durable et emplois verts, et Gouvernance.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République gabonaise C(2021) 9138 final du 15.12.2021.

promouvoir une croissance durable et la création des emplois verts en phase avec la stratégie de diversification de l'économie du Gabon, une meilleure qualification et formation de son capital humain notamment les jeunes et les femmes, et à promouvoir la bonne gouvernance et le processus démocratique, y compris liés à la gestion des ressources naturelles, via un renforcement des institutions démocratiques et organisations de la société civile du Gabon.

- (6) L'action intitulée « Croissance durable et emplois verts au Gabon » a pour objectif de lever les barrières politiques, normatives, financières et éducatives permettant la création d'emplois verts et décents au Gabon.
- (7) L'action intitulée « Amélioration de la Gouvernance et de la Démocratie au Gabon » a pour objectifs d'appuyer la gouvernance démocratique nationale, de renforcer le cadre de gouvernance lié à la gestion des ressources naturelles et de renforcer les capacités opérationnelles de la société civile en tant qu'acteur de gouvernance.
- (8) Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (11) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (12) Il convient que la Commission autorise le lancement d'un appel à propositions moyennant une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision.
- (13) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (14) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (15) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (16) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (17) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (18) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

---

<sup>5</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Gabon pour 2022, présentée dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) Croissance durable et emplois verts au Gabon, présentée dans l'annexe 1;
- (b) Amélioration de la Gouvernance et de la Démocratie au Gabon, présentée dans l'annexe 2.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 est fixé à 6 700 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- ligne budgétaire 14.020121: 6 700 000 EUR;

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 desdites annexes 1 et 2.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20% de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes, sélectionnés conformément au point 4.4.1 des annexes 1 et 2.

Le lancement d'un appel à propositions en vertu d'une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision est autorisé à partir de la date fixée au point 4.4.1 de l'annexe 2.

Fait à Bruxelles, le 10.10.2022

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*